

## Arrêt

n° 314 970 du 17 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA  
Rue du Marché aux Herbes 105/14  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoune et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Ebolowa. Vous vivez d'abord à Ebolowa. En 2005, vous vous mariez à [Z.P.] avec qui vous avez une fille en 2009, [R.B.M.]. A partir de 2005, vous partez vivre à Libreville, au Gabon pour travailler dans l'import-export et faites des aller-retours au Cameroun. En octobre 2021, vous vivez à Foumban. Du 15 au 18 novembre 2021, vous vivez à Yaoundé, quartier Olembe.*

*À l'âge de 13 ans (1989), vous réalisez que vous êtes attiré autant par les garçons que par les filles en expliquant qu'à l'école catholique, vous jouez avec des filles et des garçons durant les messes et les séances*

de jeu. Durant ces activités, d'autres garçons vous touchent, vous les touchez à votre tour et vous prenez goût. Cependant, à la même période de votre vie, vous devez arrêter vos études afin de travailler avec votre père dans la vente de vêtements.

À l'âge de 15 ans (1991), vous rencontrez [C.O.] à votre lieu de travail, qui est le fils du grossiste chez qui vous achetez les matières pour les revendre. Vous tombez tout de suite amoureux de [C.], mais vous n'osez pas lui dire car il s'agit d'une personne ayant un statut social plus élevé que vous.

Le 22 décembre 1993, vous vous retrouvez tout seul avec [C.] dans votre magasin et celui-ci vous déclare son amour suite à quoi vous entamez une relation avec ce dernier.

En 1997, vous tombez amoureux d'une fille du même quartier, nommée [M.M.], qui vit aussi dans le même village que vous et [C.], à Ebolowa. Vous expliquez qu'il s'agit de l'amour de votre vie. Vous vivez donc une double vie secrète, ayant deux relations en même temps. Cependant, en 2005, vous devez vous séparer de [M.] suite à un mariage arrangé et organisé par votre père. Celui-ci insiste pour que vous vous mariez à une femme musulmane de la même tribu que vous. Vous vous séparez donc de [M.] mais vous restez en couple avec [C.].

Le 14 mars 2005, vous vous mariez à [Z.P.]. Quelque temps après, vous partez à Libreville au Gabon. Là-bas, vous travaillez dans l'importation et l'exportation de voitures depuis la Belgique, ce qui vous permet aussi de voyager régulièrement entre la Belgique et le Gabon. Vous rentrez également de temps à autre au Cameroun pour voir votre famille.

En 2009, votre femme vous rejoint au Gabon. La même année, elle donne naissance à votre fille, [R.B.M.], le 22 janvier 2009.

En 2017, vous rentrez au Cameroun avec votre femme et votre fille pour des raisons médicales.

En 2018, vous retournez au Gabon, mais sans votre femme et votre fille, qui décident de rester au pays et de vous rejoindre plus tard. La même année, vous partez en Belgique afin de vous reposer.

En 2020, vous retournez au Gabon et vous renouvez votre visa en septembre 2021 car vous planifiez de continuer vos affaires entre le Gabon et la Belgique.

En octobre 2021, vous retournez au Cameroun pour voir votre famille. Vous prévenez [C.] de votre retour et celui-ci décide de vous rendre visite le 13 novembre 2021. Vous demandez alors à [C.] de dormir dans la nouvelle maison que vous avez construite dans votre village à Foumban. Le lendemain, vous allez le voir, vous fermez la porte principale à clé et vous faites l'amour. A ce moment-là, votre femme ouvre la porte principale avec sa deuxième clé, rentre dans la chambre et vous surprend. [C.] prend la fuite, votre femme commence à crier et vous la poussez de côté pour prendre la fuite à votre tour. Vousappelez [C.] sur son téléphone, cependant, votre femme décroche, étant donné qu'il a oublié son téléphone dans votre chambre, et elle vous dit qu'elle était au courant de votre infidélité depuis 2017 et qu'elle attendait de vous attraper sur le fait avant de vous dénoncer.

Le 15 novembre 2021, vous vous réfugiez chez un ami, nommé [A.S.] à Yaoundé. Vous quittez le pays, le 17 novembre 2021, en avion, pour aller en France, en passant d'abord par le Maroc. Vous arrivez en France le lendemain et vous y restez jusqu'au 22 décembre 2021 chez un ami. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2021. Ensuite, vous introduisez une demande 9ter à l'Office des étrangers, mais celle-ci vous est refusée. Le 22 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités et la justice populaire en raison de votre orientation sexuelle.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

*internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.*

**Premièrement, le Commissariat général tient à relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique ce qui nuit déjà gravement à la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.**

*En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun le 17 novembre 2021 (cf. déclarations à l'OE, encadré 33), par voie légale, à destination de la Belgique où vous arrivez le 22 décembre 2021. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 22 mars 2023, soit près d'un an et trois mois plus après votre arrivée. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'en arrivant en Belgique, vous étiez malade et que vous vouliez d'abord guérir (NPE, p. 16). Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2021 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande 9ter auprès de l'Office des étrangers, il y a un an ou un an et demi, qui vous a été refusée et que vous viviez chez un ami. Ensuite, quand l'officier de protection vous redemande pourquoi vous avez attendu aussi longtemps, vous évitez la question en répondant qu'après avoir été aux urgences, votre mère vous a appelé et vous a dit, à vous et votre ami, de ne pas revenir au pays car vous risqueriez d'y mourir. Ainsi tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

**Deuxièmement, il convient de souligner que vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle ne permettent pas de donner foi à votre récit. Vos propos, peu spécifiques et peu vraisemblables, empêchent d'établir un quelconque sentiment de vécu en ce qui concerne la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée et déforcent la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée comme le Cameroun.**

*Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes interrogé sur votre cheminement personnel concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ainsi, amené à évoquer le moment où vous avez découvert pour la première fois votre attirance pour les hommes, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous étiez à l'école catholique, à l'âge de 13 ans, vous jouiez beaucoup avec les filles et les garçons et que c'est à ce moment-là où vous avez commencé à avoir une attirance envers les deux sexes (NEP, p. 18). Invité une nouvelle fois à développer le contexte dans lequel vous avez découvert votre attirance pour les hommes, vous répétez vos propos selon lesquels vous jouiez beaucoup avec les filles et les hommes et avoir « déjà eu les sensations avec les deux sexes ». Questionné sur cette sensation, vous vous bornez à dire « l'attirance quoi. J'aimais les deux. » (NEP, p. 18-19). Cependant, vous n'expliquez pas en quoi le fait de jouer avec des filles et des garçons vous aurait permis de découvrir votre attirance envers les hommes. Ce n'est qu'après vous avoir été interrogé à plusieurs reprises que vous répondez à présent qu'à l'école catholique, lorsque vous étiez avec les filles et les garçons pendant les messes et les séances de jeux, vous aviez l'habitude de vous toucher les uns les autres. Vous racontez qu'à un moment donné, un garçon de votre classe vous a touché vos parties génitales, et que vous y avez pris goût (NEP, p.19). Invité à préciser qui vous touchait, vous vous bornez à dire « un garçon ». Insistant pour savoir comment s'appelle ce garçon, vous répondez ne plus vous souvenir. Amené à présent à expliquer ce que vous faisiez suite à ces attouchements, vous vous contentez de dire qu'à un moment donné, vous avez aussi commencé à le toucher et que ça vous a donné du plaisir, sans plus. Insistant pour*

comprendre ce qu'il s'est passé par après, vous soutenez simplement « A ce niveau, on se touchait uniquement et on s'est arrêté. J'avais le gout, mais on ne pouvait rien ». Il ressort de ce qui précède que vos propos concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont particulièrement inconsistants et laconiques, si bien qu'ils ne permettent pas de se convaincre de la réalité des faits. Il est en effet peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de précisions et de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat dressé ici amenuise déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

**Ensuite**, quand l'officier de protection vous demande si vous vous êtes posé des questions par rapport à votre orientation sexuelle après avoir découvert votre attirance envers les hommes, vous vous répondez dans un premier temps à dire que vous gardiez tout secret et que vous vous posiez la question de savoir pourquoi ça vous arrivait (NEP, p. 21). Invité une nouvelle fois à relater des moments particuliers où vous vous êtes posé des questions, vous vous bornez à dire qu'il y avait des moments où vous vous posiez des questions « pourquoi ça m'arrive ». Insistant à plusieurs reprises pour que vous développiez les questions que vous vous êtes posées et les situations concrètes vous ayant amené à vous poser ces questions, vous vous contentez de dire que vous vous posiez des questions sur votre attirance pour les hommes et les femmes, mais que vous n'aviez pas de réponses. Ensuite, quand l'officier de protection vous demande si vous vous êtes senti différent, vous vous bornez à dire « je me sens différent, parce que j'ai l'attirance des deux sexes, donc je me sens différent », sans plus de détails. A nouveau invité à vous exprimer sur ce sentiment, vous relatez simplement que vous vous êtes senti différent des autres hommes quand vous avez rencontré votre premier amour. A nouveau, vos propos vagues et laconiques ne donnent aucune impression de vécu et déforcent davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

**Par ailleurs**, le Commissariat général relève l'invraisemblance de votre attitude avec ce garçon auprès duquel vous auriez découvert votre attirance pour les hommes. En effet, vous expliquez que lorsqu'il vous touchait, vous vous trouviez dans une grande salle de jeux où il y avait beaucoup de gens autour de vous (NEP, p. 19). Dans un tel contexte et compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun, il n'est pas cohérent que vous vous touchiez dans un lieu public. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez vous-même « on se touchait uniquement et on s'est arrêté. J'avais pris le gout, mais on ne pouvait rien ». L'imprudence de votre comportement n'est pas du tout compatible avec la crainte que vous éprouviez. Ce constat porte à nouveau atteinte la crédible de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée.

**De plus**, vous expliquez que vous avez réalisé uniquement en 2004, donc à l'âge de 28 ans, que la société camerounaise était hostile à l'égard des personnes homosexuelles (NEP, p. 22), ce qui est déjà peu crédible pour quelqu'un qui dit avoir découvert à l'âge de 13 ans son attirance envers les garçons et même contradictoire vu que vous disiez vous-même que lors du moment où vous vous êtes rapproché d'un garçon, vous aviez : « le goût mais on ne pouvait rien » (NEP, p. 19), ce qui démontre déjà une prise de conscience à ce moment-là. Mais surtout, vous vous contredisez encore en expliquant que vous saviez, depuis vos 7 ans, que c'était interdit par la religion (NEP, p. 22). Ces incohérences relevées dans vos propos portent gravement atteinte à votre récit. En outre, invité à expliquer comment vous gériez ce rapport ambiguë entre votre orientation sexuelle et votre religion, vous n'arrivez pas à donner de réponses convaincantes ni à développer vos réflexions à ce sujet. En effet, vous vous bornez à répéter que vous gardiez cela secret et que vous étiez gêné, sans pour autant donner plus de détails (NEP, p. 22-23). Le fait que vous ne puissiez pas fournir plus de détails personnels et spécifiques concernant ces questions et réflexions est très peu crédible, notamment pour quelqu'un qui dit être bisexuel, fils d'un imam et musulman, ayant, selon vos propres déclarations, fréquenté jusqu'à récemment la mosquée quotidiennement (NEP, p. 5). Encore une fois, vos propos ne permettent nullement de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par conséquent, le Commissariat général conclut que vos déclarations, exemptes de tout détail et de tout élément de vécu, sont invraisemblables, voire contradictoires, que pour établir la réalité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

**Troisièmement, vos déclarations relatives à votre unique relation homosexuelle que vous déclarez avoir entretenue avec votre copain, [C.]**, sont encore une fois stéréotypées et manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation et que vos déclarations concernant cette relation compromettent d'autant plus la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

**En effet**, vous expliquez avoir rencontré [C.] en 1991, soit à l'âge 15 ans, être tout de suite tombé amoureux de lui, vous être mis en couple à l'âge de 17 ans et être resté avec lui jusqu'en 2021, soit pendant 28 ans, que vous êtes toujours resté en contact avec lui durant ce temps et que personne ne savait ce qu'il se

*passait entre vous deux (NEP, p. 14, p. 25). Cependant, amené à parler de cette personne, vous tenez des propos laconiques : « Il est pas... je suis plus grand que lui, il est brun et beau. ». L'officier de protection vous demande alors de donner plus de détails et vous répondez : « Il est vraiment mignon. ». Invité à indiquer s'il avait une signe physique particulier, vous rajoutez simplement : « Oui, il est un peu bancale. Avec une bonne coupe de cheveux et un beau regard » (NEP, p. 24-25). Amené une dernière fois à décrire votre copain, vous déclarez : « Si c'est de son comportement, il est vraiment, c'est-à-dire, quand il parle c'est comme si... tu as envie de comprendre quand il parle. Tu es vraiment à l'aise. ». Quand l'officier de protection vous demande dès lors de décrire la personnalité de [C.], vous répondez toujours par des propos laconiques et très peu détaillés : « Il est de nature calme, se comporte très bien, très poli. » (NEP, p. 24-25). De plus, invité à préciser l'orientation sexuelle de votre copain allégué, vous émettez de simples suppositions en déclarant qu'il doit avoir une femme mais que vous n'en êtes pas sûr (NEP, p. 25). Vous ne savez pas non plus dire combien il avait de frères si ce n'est qu'il en avait beaucoup (NEP, p. 28). Quand l'officier de protection vous demande comment s'il entendait avec ses frères et sœurs ainsi que parents, vous bornez à dire : « Il était très calme mais je ne sais pas » et « Oui, il était obéissant. Je le voyais toujours à la boutique. Très calme. » (NEP, p. 28). Ces méconnaisances, mêlées à vos propos laconiques, concernant cette personne avec laquelle vous soutenez pourtant avoir eu une relation pendant 28 ans, empêchent le CGRA de tenir cette relation intime et suivie pour établie.*

*Mais encore, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de l'attitude de votre copain lorsqu'il vous aurait révélé ses sentiments pour vous. En effet, vous expliquez avoir rencontré [C.] en 1991, soit à l'âge de 15 ans, que vous êtes tout de suite tombé amoureux de lui, mais que vous n'osiez pas lui dire car il s'agissait de quelqu'un ayant un statut social plus élevé. Ensuite, quand vous aviez 17 ans (NEP, p. 19-20), sachant que lui a trois ans de plus que vous (NEP, p. 24), il vous déclare son amour, vous dit qu'il vous aime et vous demande de se mettre en relation avec vous et vous acceptez sans hésiter (NEP, p. 20-21). Dans ces conditions, [C.] n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être attiré par les hommes ou que vous puissiez répondre positivement à ses avances. Le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire à vous déclarer soudainement ses sentiments pour vous est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne que son homosexualité soit dévoilée (NEP, p. 28). L'in vraisemblance relevée ici empêche de se convaincre de la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir vécue avec [C.].*

*Finalement, quand l'agent vous demande de relater des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous vous bornez à faire référence au premier jour où il vous a embrassé (NEP, p. 25). A nouveau amené à livrer un événement particulièrement marquant qui serait survenu au cours de votre relation, vous vous contentez de mentionner la première fois où vous avez eu un rapport sexuel (NEP, p. 25). Insistant une dernière fois pour que vous racontiez un souvenir en dehors de votre premier rapport sexuel, vous relatez simplement un moment où il vous a offert un cadeau pour votre anniversaire (NEP, p. 25-26). De nouveau vos déclarations manquent de détails, de spécificité et de tout sentiment de vécu, vous répétez des moments que vous avez déjà mentionnés au préalable lors de l'entretien, sans pouvoir donner d'autres anecdotes marquantes de votre vie de couple. En ayant fait la connaissance de [C.] à l'âge de 13 ans et ayant entretenu une relation amoureuse avec lui durant 28 ans, qui plus est, s'agissant de votre première et seule relation homosexuelle, il est très peu crédible que vous ne sachiez pas donner une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec lui. Dès lors, il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez réellement vécu une relation intime et suivie avec ce dernier.*

*Les arguments développés ci-haut remettent fortement en cause la réalité de votre seule et unique relation homosexuelle, dès lors, c'est la réalité de votre orientation sexuelle alléguée qui peut valablement être remise en cause. Ainsi, au vu de ce constat et des propos invraisemblables que vous tenez par rapport aux faits de persécution invoqués, le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Cameroun.*

*En effet, dans la mesure où votre relation avec [C.] n'est pas crédible, comme développé ci-dessus, il est impossible de se convaincre que vous ayez été surpris et maltraité à un de vos domiciles suite à la découverte de votre relation alléguée. D'autres éléments viennent étayer ce constat.*

*A ce sujet, vous expliquez que le 13 novembre 2021, [C.] vous a annoncé qu'il viendrait vous rendre visite à votre domicile à Foumban. Vous dites que vous l'aviez déjà présenté à votre femme comme votre ami d'enfance quand il vous a rendu visite au Gabon. Arrivé chez vous, vous lui proposez de dormir dans la nouvelle maison que vous avez construite dans votre village à Foumban. Le lendemain, vous lui rendez visite dans votre nouvelle maison, vous fermez « la grande porte » à clé et vous faites l'amour dans la chambre. Votre femme ouvre « la grande porte » avec sa deuxième clé et vous surprend dans votre chambre. [C.] et vous, vous prenez alors la fuite (NEP, p. 29-30). Il est déjà peu crédible que vous preniez le risque d'avoir*

*des rapports sexuels avec [C.] dans votre maison, sachant que votre femme pourrait débarquer à tout moment et compte tenu que vous saviez qu'elle était au courant de la visite de [C.], en expliquant vous-même qu'avant sa visite, elle avait tout préparé (NEP, p. 29). Votre attitude à cet égard n'est pas du tout compatible avec les précautions que vous déclarez avoir mis en place avec [C.], à savoir de vivre cacher et de ne pas venir vous rendre visite chez vous (NEP, p. 27). Ce constat remet un peu plus en cause la réalité des faits de persécution que vous allégez avoir subis.*

*Pour le surplus, vous soutenez que votre femme a découvert votre relation avec [C.] en 2017, lorsqu'elle a lu vos messages, mais qu'elle n'avait rien dit car elle voulait « voir avec ses propres yeux » avant de vous dénoncer (NEP, p. 30). Cependant, le Commissariat général estime peu crédible que cette dernière attende quatre ans pour vous prendre sur le fait avant de dévoiler votre orientation sexuelle. En effet, comme cela vous a été souligné (NEP, p. 30), celle-ci vous avait déjà attrapé et surpris lorsqu'elle se trouvait en possession de votre téléphone et des messages en guise de preuve, il est dès lors invraisemblable qu'elle ne vous confronte pas et ne vous dévoile pas à ce moment-là. Votre tentative d'explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général et déforce davantage la crédibilité de votre récit. Par conséquent, vos déclarations relatives à cet incident présumé ne contribuent pas à restaurer la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle revendiquée. Au contraire, ces éléments renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle celle-ci n'est pas établie.*

*En conclusion, compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu bisexuel allégué au Cameroun ainsi que des évènements qui auraient engendrés votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre bisexualité. Partant, la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

**Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Tout d'abord, vous soumettez vos deux derniers passeports, vos visas, votre carte de séjour du Gabon, votre carte d'identité camerounaise et votre acte de naissance (cf. farde verte, pièces 1-5) afin d'attester de votre identité et nationalité camerounaise, votre séjour au Gabon et vos allers-retours en Europe, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous déposez aussi des certificats, contrats et factures liés à vos activités économiques au Gabon (cf. farde verte, pièce 6), ainsi qu'une autorisation de sortie et un laissez-passer du Cameroun (cf. farde verte, pièce 7), pour prouver vos activités économiques et vos allers-retours entre le Gabon et la Cameroun, des éléments qui ne sont pas non plus remis en question par le Commissariat général.

Finalement, vous remettez un carnet de santé (cf. farde verte, pièce 8) qui atteste de vos problèmes médicaux et des soins reçus au Cameroun liés à votre AVC, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués.

**Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>.** que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région Ouest (Foumban), où vous avez résidé ces dernières années, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en*

*question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et, d'autre part, du caractère invraisemblable, lacunaire et inconsistante de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que « du principe général de proportionnalité, de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire; Sinon, [d']annuler la décision attaquée ».

### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Témoignage écrit de la mère du requérant avec copie de carte d'identité.

3. Convocations ».

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 17 septembre 2024, comprenant un document daté du 28 juin 2024 qui émane de son centre de documentation et de recherche (CEDOCA), intitulé « COI Focus – Cameroun, régions anglophones : situation sécuritaire »<sup>1</sup>

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l’obligation d’offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l’article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l’article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu’un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d’ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n’est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu’elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d’une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d’une directive, les juridictions nationales sont tenues d’interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l’article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s’ensuit que lorsqu’il procède à l’examen d’un recours introduit sur la base de l’article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d’interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d’un examen complet et ex nunc découlant de l’article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu’en application de l’article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l’article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s’il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l’examen de sa demande, l’autorité compétente, en l’occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d’examiner et d’évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d’asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d’origine du demandeur, et ce conformément à l’article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l’arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l’obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l’existence d’éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l’a pas convaincue qu’il craint avec raison d’être persécuté ou qu’il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s’il était renvoyé dans son pays d’origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l’énoncé de ce doute ne dispense pas de s’interroger *in fine* sur l’existence d’une crainte d’être persécuté ou d’un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L’article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l’article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l’occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu’elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu’elle invoque et le bienfondé des craintes qu’elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate, à l’instar de la partie défenderesse, que le requérant a attendu un an et trois mois sur le territoire belge avant d’introduire sa demande de protection internationale et qu’il n’apporte aucune explication satisfaisante à cet égard dans sa requête, celui-ci se contentant d’invoquer ses problèmes de santé pour justifier la tardiveté de l’introduction de sa demande. Dès lors qu’il a toutefois

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l’Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l’octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l’Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

introduit une demande de régularisation médicale 9ter bien avant d'introduire sa demande de protection internationale, cette explication tenant à son état de santé ne convainc nullement le Conseil.

La partie requérante soutient que, n'ayant pas fait application d'une procédure d'examen accélérée, la partie défenderesse a implicitement admis que le requérant avait fourni une explication valide justifiant l'introduction tardive de sa demande.

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 57/6/1, §1, h) de la loi du 15 décembre 1980<sup>5</sup> qui stipule que « Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque [...] h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée. »

A la lecture de cet article, il apparaît clairement que la mise en œuvre d'une procédure d'examen accélérée consiste en une faculté laissée à l'appréciation de la Commissaire générale. La partie défenderesse n'est donc nullement contrainte de faire automatiquement application d'une procédure d'examen accélérée lorsqu'un demandeur a, sans motif valable, tardé à introduire sa demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède qu'aucune conclusion quant à l'admissibilité du motif invoqué par le requérant pour justifier l'introduction tardive de sa demande ne peut être tirée du seul fait qu'il n'a pas été recouru à une procédure d'examen accélérée.

Si ce manque d'empressement injustifié du requérant à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense toutefois pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle alléguée, les propos qu'il livre à cet égard étant vagues, inconsistants et dénués de tout sentiment de vécu<sup>6</sup>. Ainsi, le requérant se contente laconiquement d'affirmer qu'il se sentait différent mais ne développe pas davantage son ressenti ou encore les réflexions et questions concrètes qui l'auraient amené à prendre conscience de son orientation sexuelle alléguée<sup>7</sup>. Ce constat est d'autant plus interpellant que le requérant affirme être le fils d'un imam et être musulman pratiquant<sup>8</sup>, ce qui rend particulièrement invraisemblable le fait qu'il ne se soit pas davantage questionné quant à l'incompatibilité de son orientation sexuelle avec les préceptes de sa religion<sup>9</sup>. S'il affirme par ailleurs avoir pris conscience de son orientation sexuelle en jouant avec un jeune garçon à l'école catholique, il ignore le prénom de ce dernier et se montre particulièrement peu spontané et précis à cet égard<sup>10</sup>. Le Conseil relève encore l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles ces jeux sexuels auraient eu lieu, à savoir dans un lieu public, entouré d'autres personnes et sans aucune précaution particulière, et ce en dépit du climat homophobe prélevant au Cameroun<sup>11</sup>. Les propos du requérant qui affirme n'avoir pris conscience de l'hostilité de la société camerounaise à l'égard des homosexuels qu'à l'âge de vingt-huit ans s'avèrent tout aussi invraisemblables<sup>12</sup>. Dans sa requête, la partie requérante soutient que ces jeux sexuels n'étaient que des jeux innocents d'enfants, raison pour laquelle aucune précaution particulière n'avait été prise. Cette explication d'ordre contextuel ne suffit toutefois pas à restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant, et ce en particulier au regard du fait qu'il était déjà âgé de treize ans lors de cet événement, ce qui rend fort peu crédible qu'il n'ait pas eu conscience de l'imprudence de son acte.

Les déclarations du requérant quant à sa relation avec C. ne s'avèrent pas davantage convaincantes. Il se montre en effet particulièrement général et peu détaillé concernant ce dernier<sup>13</sup>. Invité à partager le souvenir d'un moment particulier vécu lors de leur relation, le requérant se contente d'évoquer leur premier baiser et leur première relation sexuelle<sup>14</sup>, sans fournir aucune autre anecdote spécifique reflétant un sentiment de faits réellement vécus, et ce alors qu'il affirme pourtant avoir été en couple avec C. durant vingt-huit ans<sup>15</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement cette appréciation. Ainsi, elle estime de manière très générale que le requérant s'est montré constant et précis dans ses déclarations. Or, au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime pour sa part que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Elle soutient encore que les incohérences ou

<sup>5</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel (NEP) du 13 février 2024, dossier administratif, pièce 7, p.18 à 23

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.21

<sup>8</sup> NEP, *op.cit.*, p.5 et 9

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.22 et 23

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.19

<sup>11</sup> NEP, *ibidem*.

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.22

<sup>13</sup> NEP, *op.cit.*, p.24, 25 et 28

<sup>14</sup> NEP, *op.cit.*, p.25

<sup>15</sup> NEP, *op.cit.*, p.23

méconnaissances relevées par la partie défenderesse ne sont que mineures et souligne que le requérant a su donner diverses informations concernant C. telles que son nom, son âge ou sa date de naissance. A cet égard, le Conseil estime toutefois que ces informations basiques au sujet de C. ne permettent aucunement d'établir l'existence d'une relation intime entre eux.

Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa requête ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations :

- Le Conseil relève l'incohérence du fait que des convocations de police<sup>16</sup> aient été adressées à la mère du requérant, et non au requérant lui-même, et que ce soit elle qui fasse l'objet d'une enquête ainsi que d'une commission rogatoire plutôt que son fils. D'autre part, ces documents ne mentionnent nullement les raisons pour lesquelles la personne à qui elle sont adressées est convoquée. Il est ainsi impossible d'établir un lien entre ce document et les allégations du requérant. Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 26 septembre 2024, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante, évoquant de manière sibylline la qualité d'ayant-droit de sa mère, sans que le Conseil puisse comprendre pourquoi c'est elle qui est visée par les convocations.
- Quant au témoignage<sup>17</sup>, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil relève une contradiction entre le contenu de ce document, par lequel la mère du requérant l'informe avoir fui à Douala en décembre 2023, et les déclarations du requérant faites en date du 2 février 2024, qui, après avoir eu un contact téléphonique avec sa mère deux semaines plus tôt, affirmait qu'elle se trouvait toujours à Foumban<sup>18</sup>. Si le requérant explique que sa mère lui avait caché la vérité de peur qu'il ne s'inquiète, le Conseil constate pourtant que lors de son entretien personnel, le requérant déclarait que sa mère lui avait fait part des divers problèmes qu'elle rencontrait depuis son départ du pays<sup>19</sup>. Cette explication ne convainc dès lors nullement le Conseil et ne saurait justifier la raison pour laquelle sa mère lui aurait caché qu'elle s'était enfuie. Cette circonstance empêche par conséquent d'accorder à ce document une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par le requérant.

Au vu des constats qui précèdent, l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec C. ne sont nullement établies.

4.2.3. En outre, si le requérant affirme avoir été surpris en plein ébat sexuel avec C., son récit à cet égard ne peut pas être considéré comme crédible dès lors qu'il est entièrement lié à son orientation sexuelle et sa relation alléguée avec C. qui ne sont, comme démontré *supra*, nullement établies.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève encore l'imprudence du requérant qui affirme avoir eu une relation sexuelle avec C. dans sa propre maison alors que sa femme était au courant que C. y logeait et qu'elle s'y était d'ailleurs rendue pour préparer sa venue<sup>20</sup>. Il s'avère tout aussi invraisemblable que la femme du requérant ait découvert qu'il entretenait une relation avec C. en 2017 mais qu'elle attende quatre ans avant de lui en parler et de révéler son homosexualité<sup>21</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune réponse à cet égard.

Vu les constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés à la suite de la découverte de sa relation avec C. ne sont nullement établis.

4.2.4. S'agissant des informations objectives concernant l'homosexualité au Cameroun citées dans la requête, et des allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de la réalité homophobe dans ce pays, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

<sup>16</sup> Requête, annexe 3

<sup>17</sup> Requête, annexe 2

<sup>18</sup> NEP, *op.cit.*, p.9

<sup>19</sup> NEP, *ibidem*

<sup>20</sup> NEP, *op.cit.*, p.29

<sup>21</sup> Nep, *op.cit.*, p.30

4.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN A. PIVATO